



PRÉFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ DU **26 NOV. 2018**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
portant modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation numéro 10396
en date du 16 février 1976

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Société DECONS AQUITAINE – 1701, route de Soulac
33290 LE PIAN MEDOC**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

VU le Code de l'environnement, notamment les titres II et IV du Livre Ier, les titres I et II du Livre II, les titres I, IV et VII du Livre V ;

VU le décret numéro 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique numéro 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique numéro 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral, numéro 10736, du 16 février 1976 autorisant Monsieur SUTRA à exploiter un chantier de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux, place Latule à Bordeaux ;

VU le récépissé numéro 12687 du 4 juin 1986 délivré à Monsieur Bernard DECONS, pour la poursuite de l'exploitation du chantier en lieu et place de Monsieur SUTRA Marcel aux conditions de l'arrêté préfectoral du 16 février 1976 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 1996 imposant des prescriptions supplémentaires de nature à évaluer l'état du sol et des nappes d'eau ;

VU le courrier, reçu le 9 avril 2018, de la société ÉTABLISSEMENTS DECONS SAS informant monsieur le Préfet d'un changement d'exploitant. Les activités, sur le site place Latule à Bordeaux, de la société ÉTABLISSEMENTS DECONS SAS étant reprises par la société DECONS AQUITAINE SAS ;

VU le courriel du 25 octobre 2018 faisant état d'un arrêt des activités de dépollution des véhicules hors d'usage au titre de la rubrique 2712 (Centre VHU) place Latule, 33000 Bordeaux ainsi que l'arrêt, sur ce même site, des activités d'une installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux au titre de la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées ;

VU la communication du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 26 octobre 2018 ;

VU le courriel du 9 novembre 2018 indiquant l'absence d'observation au projet de l'arrêté préfectoral complémentaire ;

VU le rapport des installations classées en date du 14 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'installation n'est plus soumise, en date du 1^{er} juillet 2018, au régime de l'autorisation pour la rubrique 2713-1 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que le décret numéro 2018-458 du 6 juin 2018 impose et modifie les prescriptions applicables aux installations relevant de la rubrique 2713-1 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de La Gironde ;

ARRÊTE

Article 1- Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N°de la rubrique	Désignation de la rubrique	Surface autorisée	Classement
2713-1	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : - 1. Supérieur ou égal à 1000 m ²	1000 m ²	E
2711-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ³ 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	600 m ³	DC

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées - A (Autorisation) , E (enregistrement), DC (Déclaration avec contrôle périodique), NC (Non classé).

Article 2 – Modifications

L'ensemble des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 16 février 1976 portant autorisation d'exploiter sur la commune de Bordeaux, place Latule, un chantier de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux, sont abrogées.

Article 3 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement :

- les prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique numéro 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique numéro 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les résultats des mesures effectuées et concernant les rejets d'eau résiduaire sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

Article 4 – Cessation d'activité

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, conformément aux articles [L512-7-6](#) et [R512-46-25](#) à [R512-46-29](#), l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article [L511-1](#) et, le cas échéant, à l'article [L211-1](#). Enfin, le site d'installation doit permettre un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles [R512-46-26](#) et [R512-46-27](#) du code de l'environnement.

Article 5 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- Conformément à l'article **R181-44** du **code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de LE PIAN MEDOC et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
- L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

Article 7 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50** du **code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 8 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société DECONS AQUITAINE.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de LE PIAN MEDOC,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Bordeaux, le **26 NOV. 2018**

Le PRÉFET

Pour le Préfet par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET